



RÈGLEMENT NUMÉRO 503-2019

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 242 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière du conseil municipal du 2 avril 2019 ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire une exception quant à l'obligation pour un bâtiment principal de reposer sur des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés dans le cas d'un agrandissement de celui-ci consistant en un solarium ou une véranda en autorisant une telle construction à pouvoir être construite sur pieux ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'introduire dans la liste de matériaux de finition extérieure prohibés les matériaux translucides comme le plastique et le polythène à l'exception de ceux spécialement conçus pour une serre domestique ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi de l'Aménagement et l'Urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gille Courchesne **et SECONDE** PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 503-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.2 sur les fondations du règlement de construction numéro 242 dont l'effet est d'ajouter une exception quant à l'obligation à ce qu'un bâtiment principal repose sur des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés dans le cas d'un agrandissement de celui-ci consistant en un solarium ou une véranda en autorisant une telle construction à pouvoir être construite sur des pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux.

ARTICLE III Le but du présent règlement est d'amender l'article 3.1 sur les matériaux de finition extérieure du règlement de construction numéro 242 dont l'effet est d'ajouter dans la liste de matériaux de finition extérieure prohibés les matériaux translucides comme le plastique et le polythène à l'exception de ceux spécialement conçus pour une serre domestique.

ARTICLE IV L'article 3.2 sur les fondations du règlement de construction numéro 242 est modifié comme suit :

3.2 FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, sauf lorsque les règles de l'art l'exigent.

Cependant, les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal devront reposer sur les fondations exigées du premier alinéa.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, la construction d'un solarium ou d'une véranda, n'excédant pas 30 m² peut être assis sur des pilotis de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux.

Toutefois, l'espace compris entre le plancher et le sol doit être fermé à l'aide de matériaux ou de treillis, et ce, dans un délai de six (6) mois suivant la construction du solarium ou de la véranda.

Les matériaux prohibés sont les mêmes que ceux énumérés à l'article 3.1 sur les matériaux de finition extérieure.

ARTICLE V Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, DMA
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 2 avril 2019.

Adoption du règlement le 7 mai 2019.

Certificat de conformité de la MRC de d'Autray émis le 13 mai 2019.

Avis public affiché entre 16h00 et 17h00 le 27 mai 2019.

Publication dans le journal l'Action d'Autray, édition du 5 juin 2019.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
maire

Mélanie Messier

Mélanie Messier, DMA
secrétaire-trésorière